

**ARRETE DU MAIRE PORTANT  
REGLEMENT MUNICIPAL DES CIMETIERES D'AMPLEPUIIS**

*Abroge et remplace l'arrêté municipal du 11/12/2000,*

Nous, Maire de la ville de AMPLEPUIIS :  
*Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2223-1 à L2223-51, R et suivants,*  
*Vu le nouveau Code pénal, notamment les articles 225-17, 225-18, 433-21-1 et 433-22 et R.645-6,*  
*Vu le Code civil, notamment les articles 78 et suivants,*  
*Vu le code de la construction article L511-4-1*  
*Vu l'arrêté municipal du 11/12/2000 portant règlement municipal du cimetière,*  
Considérant que le règlement du cimetière doit-être actualisé,

**ARRETONS :**

**DISPOSITIONS GENERALES**

**ARTICLE 1 - DESIGNATION DES CIMETIERES**

Les cimetières suivants sont affectés aux inhumations dans l'étendue du territoire de la ville de AMPLEPUIIS :

- 1° Cimetière de l'agglomération d'AMPLEPUIIS, divisé en 4 parcelles N° 1 – 2 – 3 – 4
- 2° Cimetière du hameau de ST CLAUDE HUISSEL à AMPLEPUIIS.

Les portes du cimetière sont ouvertes au public chaque jour de 7h à 19h.

**ARTICLE 2 - DESTINATION**

La sépulture dans les cimetières communaux est due :

- 1° Aux personnes décédées sur son territoire, quel que soit leur domicile ;
- 2° Aux personnes domiciliées sur son territoire, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune ;
- 3° Aux personnes non domiciliées dans la commune mais qui y ont droit à une sépulture de famille ;
- 4° Aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits ou remplissent les conditions pour être inscrits sur la liste électorale de celle-ci en application des articles L. 12 et L. 14 du code électoral.  
Toute autre demande fera l'objet d'un examen au cas par cas par le maire.

**ARTICLE 3 - AFFECTATION DES TERRAINS**

Les terrains des cimetières comprennent :

- les terrains communs affectés aux sépultures des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession,
- les terrains affectés aux concessions pour fondation de sépultures privées,
- les terrains affectés au columbarium,
- les terrains affectés au Jardin du Souvenir,
- les terrains affectés aux cavurnes.

## **AMENAGEMENT GENERAL DES CIMETIERES**

### **ARTICLE 4**

Les cimetières sont divisés en parcelle chacune à un mode d'inhumation, soit en pleine terre, soit en caveau, soit dans le jardin cinéraire.

Les emplacements réservés aux sépultures seront désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet.

Pour la localisation des sépultures, il est nécessaire de définir :

- le numéro du cimetière
- le numéro d'emplacement

### **ARTICLE 5**

A compter du présent règlement dans la mesure des informations connues :

Des registres et des fichiers tenus par le Maire, déposés en Mairie, mentionneront pour chaque sépulture, la date d'attribution, les nom, prénoms et domicile de l'acquéreur, le numéro de concession, le numéro d'emplacement, le numéro du cimetière, la durée, les nom et prénom des défunts, la date du décès, le mouvement des opérations funéraires exécutées dans les concessions au cours de leur durée.

## **CONDITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS**

### **ARTICLE 6**

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans une autorisation du Maire de la Commune d'inhumation délivrée sur un papier libre et sans frais. Celle-ci mentionnera d'une manière précise l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès.

Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R. 645-6 du Code Pénal.

La Commune peut se réserver dans chacun des cimetières une ou plusieurs concessions pour qu'y soient inhumés les restes mortels des personnes ayant rendu des services éminents à la collectivité. Ces concessions sont établies à titre perpétuel au nom de la Commune. L'inhumation, dans ces concessions, ne peut être faite qu'après volonté expresse du défunt, ou à la demande de la Commune avec l'accord de la famille, ou à la demande de la famille avec l'accord de la Commune, et dans tous les cas, après décision du Conseil Municipal lorsque les restes des personnes concernées se trouvent dans une concession abandonnée par la famille, et qui peut être éventuellement libérée.

### **ARTICLE 7**

Aucune inhumation, sauf le cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès.

L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par le médecin ayant constaté le décès, la mention "inhumation d'urgence" sera portée sur l'autorisation d'inhumer par le Maire ou son délégataire.

### **ARTICLE 8**

L'ouverture des caveaux ou le creusement de fosse, sera effectuée 24 heures au moins avant l'inhumation, afin que si quelque travail de maçonnerie ou autre analogue était jugé nécessaire, il puisse être exécuté en temps utile par les soins de la famille. La sépulture ne devra en aucun cas rester ouverte, mais bouchée par des plaques de ciment, jusqu'au dernier moment précédent l'inhumation, avec un balisage au sol. (les tôles et les bâches sont interdites).

## **DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS DANS LES SEPULTURES EN TERRAIN COMMUN**

### **ARTICLE 9**

Dans la partie des cimetières affectée aux sépultures en terrain commun, chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée, distante des autres fosses de 30 cm au moins.

Un terrain de 2 m de longueur minimum et de 1 m de largeur sera affecté à chaque corps.

Leur profondeur sera d'au moins 1,50 m au-dessous du sol environnant et, en cas de pente du terrain, du point situé le plus bas.

La distance entre chaque fosse sera de 0.30 m sur les côtés et 0.50 m minimum de la tête aux pieds, c'est à dire entre chaque rang. Chaque tombe devra être immédiatement recouverte de terre foulée jusqu'à niveau du sol et rechargée après dépression. Pour les inhumations dans le terrain commun ne seront admis que les cercueils en sapin.

Les inhumations auront lieu les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser des emplacements libres vides.

L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite dans le terrain commun, exception faite des cas particuliers suivant la législation en vigueur concernant les maladies contagieuses.

### **ARTICLE 10**

A l'expiration du délai prévu par la loi, l'administration municipale pourra ordonner la reprise d'une ou plusieurs parcelles du terrain commun. Les sépultures ne pourront pas faire l'objet d'une reprise avant que le délai de 5 ans ne se soit écoulé.

La décision de reprise est portée à la connaissance du public par tout moyen.

Les familles devront faire enlever, dans un délai de trois mois, à compter de la date de la publication de la décision de reprise, les signes funéraires, monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures qui les intéressent.

A l'expiration du délai prévu par la loi, l'administration municipale procédera d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires, monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

Les monuments seront transférés dans un dépôt, détruit ou revendu par la commune et l'Administration municipale reprendra immédiatement possession du terrain.

### **ARTICLE 11**

Il pourra être procédé à l'exhumation des corps, soit fosse par fosse au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective par parcelles ou rangées d'inhumations.

Dans tous les cas, les restes mortels qui seraient trouvés dans la ou les tombes seront réunis avec soin dans un reliquaire pour être réinhumés dans un ossuaire spécialement réservé à cet usage. Un registre spécial ossuaire, mentionnera l'identité des personnes inhumées dans l'ossuaire. Les débris de cercueils seront incinérés. Tout bien de valeur retrouvée sera identifié et déposé dans le reliquaire.

## **DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX CONCESSIONS**

### **ARTICLE 12 - ACQUISITION**

Les familles désirant obtenir une concession funéraire dans un cimetière devront s'adresser aux services de la Mairie.

Aucune entreprise publique ou privée pompes funèbres ni personne morale ou organisme de tutelle ne pourra effectuer la démarche pour le compte d'une famille.

### ARTICLE 13 - DROITS DE CONCESSION

Dès la signature du contrat, le concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature.

Ces tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal. Le montant de ces droits est réparti entre la Ville pour les deux-tiers et le Centre Communal d'Action Sociale pour un tiers, sauf décision contraire du Conseil Municipal.

### ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS DES CONCESSIONNAIRES

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Les familles ont le choix entre une :

- 1) Concession individuelle : pour la personne expressément désignée.
- 2) Concession familiale : pour le concessionnaire, ses ascendants, descendants et alliés. L'inhumation d'une personne en lien affectif non prévue par le concessionnaire devra faire l'objet d'un accord de l'ensemble des ayants droit.
- 3) Concession collective ou limitative : pour les personnes expressément désignées en filiation directe ou sans lien parental. Il est possible d'exclure dans ce type de concession de manière nominative, un ou plusieurs membres de la famille.

#### LA CONVERSION :

Le concessionnaire, ou ses ayants droit, pourront être admis, à convertir une concession avant échéance de renouvellement.

La conversion peut être motivée par l'acquisition d'une concession de plus longue durée, ou par un transfert dans une sépulture cinéraire en cas de crémation.

La conversion, est envisagée exceptionnellement pour un renouvellement anticipé, lorsqu'il reste peu de temps avant échéance. La concession repartira du jour du paiement, déduction faite du montant de la durée non utilisée sur la première période non échue. Toutefois, le concessionnaire initial, et lui seul, sera admis à convertir une concession pour une moindre durée.

Le calcul sera effectué sur la base du tarif en vigueur, duquel sera déduit, prorata temporis la période restante, au tarif initial de la première durée.

#### LA DONATION :

Les concessions ne sont susceptibles d'être transmises que par voie de succession ou de donation entre ayants droit ou membre de la famille et le concessionnaire.

Le don à un tiers n'est possible que si la concession n'a jamais été occupée.

La donation doit faire l'objet d'un avenant, rédigé par le maire d'Amplepuis, qui pourra exiger un acte notarié.

Toute cession qui en serait faite par vente ou tout autre espèce de transaction, en tout ou partie, à des personnes étrangères à la famille, serait déclarée nulle et de nul effet.

Dans tous les cas, la donation n'est possible, que par le concessionnaire créateur du temps de son vivant, et après accord du maire.

### ARTICLE 15 - TYPES DE CONCESSIONS

Les différents types de concessions des cimetières sont les suivants :

- concessions temporaires en pleine terre ou caveau d'une durée de 15 ans ou 30 ans
- concessions de cases de columbarium d'une durée de 15 ou 30 ans
- concessions en espace cinéraire (cavurne) d'une durée de 15 ou 30 ans

#### ARTICLE 16 - CHOIX DE L'EMPLACEMENT

Les concessions en terrain neuf dans le cimetière n° 4, quelle que soit leur durée, sont établies au seul choix de l'administration municipale, en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain et des nécessités et contraintes de circulation et de service.

Les places sont concédées en continuité dans une ligne jusqu'à ce que celle-ci soit complète. Le concessionnaire ne peut choisir ni l'emplacement, ni l'orientation de sa concession. Il doit, en outre, respecter les consignes d'alignement qui lui sont données.

Cette règle s'applique également pour les cavurnes.

#### ARTICLE 17 - RENOUVELLEMENT DES CONCESSIONS

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité. L'information de l'échéance se fait par tout moyen selon la loi du 21/2/2023. Le concessionnaire ou ses héritiers peuvent encore user de leur droit à renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans. (article L 2223-15 du CGCT).

Passé ce délai, ou à défaut de paiement de la nouvelle redevance à l'expiration de ce délai, la concession fait retour à la ville, après constat de 5 ans minimum d'inhumation pour le dernier corps. Elle pourra procéder aussitôt à un autre contrat.

La ville se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration des cimetières. En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la ville.

#### ARTICLE 18 - RETROCESSION

Le concessionnaire pourra être admis à rétrocéder à la Commune une concession avant échéance de renouvellement pour les motifs suivants :

1. La rétrocession doit être motivée par l'acquisition d'une concession de plus longue durée ou par un transfert de corps dans une autre commune ou dans une case de columbarium après crémation.  
Toutefois, le concessionnaire initial, et lui seul, sera admis à rétrocéder une concession.
2. Le terrain, caveau ou case, devra être restitué libre de tout corps.
3. Le terrain devra être restitué libre de tout caveau ou monument. Néanmoins, lorsque la concession comporte un caveau ou un monument, l'administration municipale se réserve le droit d'autoriser le concessionnaire à rechercher un acquéreur et de substituer ce dernier à celui faisant acte de rétrocession.
4. Le prix de rétrocession est limité aux deux-tiers du prix d'achat, le troisième correspondant à la recette de la vente des concessions à destination du Centre Communal d'Action Sociale ne pouvant faire l'objet de remboursement. En ce qui concerne les concessions temporaires, le remboursement est calculé au prorata de la période restant à courir jusqu'à la date d'échéance du contrat.
5. Lors d'une rétrocession la commune peut procéder à la vente des monuments, caveaux, dont l'estimation est fixée par délibération du conseil municipal.

## **CAVEAUX ET MONUMENTS SUR LES CONCESSIONS**

### **ARTICLE 19**

Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à une demande d'autorisation de travaux par l'Administration municipale.

La voûte des caveaux pourra être recouverte soit d'une pierre tombale, soit d'une stèle. Les pierres tombales et stèles seront obligatoirement réalisées en matériaux naturels de qualité tels que pierre dure, marbre, granit et éventuellement béton moulé.

La hauteur des statues et monuments est limitée à 1.50 m par rapport au niveau du terrain de la concession. Toute autre dimension est soumise à une étude technique et sécuritaire.

La Commune ne pourra jamais être tenue pour responsable des dommages causés par la chute d'un monument sur la tombe du concessionnaire ou sur les tombes voisines, notamment en cas de tempête, sauf s'il est démontré que cette chute a été causée par des dispositions ou des travaux décidés par les autorités municipales.

### **ARTICLE 20**

Les concessionnaires ou leurs entrepreneurs qui veulent construire un caveau ou un monument, doivent :

- 1- Demander l'alignement et la délimitation de l'emplacement au service cimetièrre,
- 2- Obtenir une autorisation indiquant la nature des ouvrages,
- 3- Faire procéder à un état des lieux avant et après travaux par le personnel du cimetière compétent en la matière.

## **DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX CAVEAUX ET MONUMENTS**

### **ARTICLE 21**

Tous les travaux sont sous la responsabilité et compétence des entreprises.

La commune surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines.

Les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents de la commune même après exécution des travaux.

La démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'administration municipale aux frais de l'entreprise contrevenante.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Les travaux devront être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation des allées.

Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines.

Toute mesure sera prise pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux.

Il est interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants sur les sépultures voisines sans l'autorisation des familles intéressées ainsi que celle de la commune.

## **OBLIGATIONS POUR LES ENTREPRENEURS**

### **ARTICLE 22 – AUTORISATION DE TRAVAUX - PERIODES**

Pour obtenir l'autorisation d'effectuer des travaux dans le cimetière, l'entrepreneur devra se présenter au bureau du service cimetière, porteur de la demande d'autorisation dûment signée par le concessionnaire ou ses ayants-droit, et par lui-même, ou muni d'un pouvoir signé du concessionnaire ou d'un ayant-droit, au moins 48 h à l'avance.

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes :

- Dimanches et jours fériés

#### ARTICLE 23 – DEROULEMENT ET AUTORISATION DES TRAVAUX

Les travaux ne pourront être entrepris que lorsque l'autorisation délivrée par l'administration municipale sera en possession de l'entrepreneur.

Lorsque un monument sera érigé, l'entrepreneur devra s'assurer qu'il est bien dans la limite des repères de la concession.

Les autorisations de travaux délivrées pour la pose des monuments, pierres tumulaires et autres signes funéraires, sont données à titre purement administratifs et sous réserve du droit des tiers.

Les concessionnaires ou les constructeurs demeurent responsables de tous dommages résultant des travaux.

Les entrepreneurs demeurent responsables de la bonne exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers.

Les travaux doivent être stoppés lors d'une inhumation.

#### ARTICLE 24 – CONSTRUCTIONS GENANTES

Toute construction additionnelle (jardinières, dalles de propriété, etc...) ou plantations d'arbres, reconnue gênante, devra être déposée à la première réquisition de l'administration municipale, laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail.

#### ARTICLE 25 - OUTILS DE LEVAGE

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tumulaires ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres. Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans etc ...) ne devront jamais prendre leurs points d'appui sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tous autres instruments, et généralement, de leur causer aucune détérioration.

#### ARTICLE 26 - COMBLEMENT DES EXCAVATIONS – NETTOYAGE ET PROPRETE

Après les travaux, il appartient aux entreprises de faire évacuer les gravats et résidus de fouille.

Les entreprises aviseront le conservateur ou son représentant de l'achèvement des travaux.

Les entrepreneurs devront alors nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant les dégradations qu'ils auraient commises.

Le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur.

Les excavations seront comblées de terre

Tout le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès l'achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt en vue de travail ultérieur ne sera toléré.

Il est interdit de déposer dans les allées, les sentiers, les entre-tombes, et sur les espaces verts ou plates-bandes des outils ou matériaux de construction. La remise en état éventuellement rendue nécessaire des parties communales, sera exécutée à la charge de l'entrepreneur.

Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée ou en période de congés sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

## **REGLES APPLICABLES AU CAVEAU PROVISOIRE**

### **ARTICLE 27**

Le caveau provisoire existant peut recevoir temporairement des cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites, ou qui doivent être transportés hors de la ville.

Le dépôt des corps dans le caveau provisoire ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par un membre de la famille ou par toute autre personne ayant qualité à cet effet et avec une autorisation délivrée par le Maire.

### **ARTICLE 28**

Pour être admis dans ce caveau provisoire, les cercueils contenant les corps ou les urnes devront, suivant les causes de décès et la durée du séjour, réunir les conditions imposées par la législation.

Au cas où des émanations de gaz seraient détectées, le Maire, par mesure d'hygiène et de police, pourra prescrire la pose d'un cercueil hermétique avec filtres épurateurs dès le 6<sup>ème</sup> jour du décès, ou l'inhumation provisoire aux frais des familles, (sauf cas de force majeure dûment appréciée par l'autorité municipale), dans les terrains qui leur seraient destinés ou, à défaut, dans le terrain commun.

### **ARTICLE 29**

L'enlèvement des corps placés dans ce caveau provisoire ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

### **ARTICLE 30**

Il est tenu, à la Mairie, un registre indiquant les entrées et les sorties des corps dont le dépôt aura été autorisé. La durée maximale des dépôts en caveau provisoire est fixée à 3 mois. Cette durée peut être reconduite une fois sur demande de la famille.

Au-delà du délai accordé, une lettre recommandée avec AR informant l'exhumation d'office sera adressée à la famille. Les frais fixés par délibération du conseil municipal incomberont à la famille

## **REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS**

### **ARTICLE 31 – DEMANDE D'EXHUMATION**

Il ne pourra être procédé à aucune exhumation autre que celles ordonnées par les autorités administratives ou judiciaires sans l'autorisation préalable du Maire.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique.

La demande d'exhumation devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux.

Les demandes d'exhumations seront transmises au service des cimetières qui sera chargé, aux conditions ci-après, d'assurer l'exécution des opérations.

### **ARTICLE 32 : EXECUTION DES OPERATIONS D'EXHUMATION**

Les exhumations doivent avoir lieu soit en dehors des heures d'ouverture du cimetière, soit pendant les horaires d'ouverture, à condition que la partie du cimetière dans laquelle est effectuée l'opération, soit fermée au public.

Les exhumations se dérouleront en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance d'un représentant de la Commune.

L'exhumation n'aura pas lieu en cas d'absence de la famille ou de son représentant.

Lorsque l'exhumation est motivée par le transfert du corps dans le cimetière d'une autre commune, et en règle générale chaque fois qu'elle s'accompagne de la renonciation par la famille aux droits ou au renouvellement des droits de la concession dont les corps sont exhumés. Cet enlèvement sera justifié par une déclaration de l'entreprise chargée du travail, cette déclaration devant être produite au plus tard quarante-huit heures avant le jour prévu pour l'exhumation. Les exhumations seront suspendues à la discrétion de l'administration municipale en cas de conditions atmosphériques impropres à ces opérations.

#### ARTICLE 33 - MESURES D'HYGIENE

Les employeurs veilleront particulièrement à ce que leurs employés officient dans de parfaite condition de sécurité, d'hygiène et de salubrité.

Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés au moins une heure avant, avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation.

Les bois de cercueils seront incinérés. Les vestiges humains devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée – un seul reliquaire pourra contenir les vestiges humains de plusieurs personnes issues de la même concession – et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet.

Le reliquaire doit être en bois ou aggloméré de bois, mais en aucun cas en matière plastique, le reliquaire étant un cercueil de dimension appropriée, donc biodégradable.

Une plaque d'identité sera apposée sur le reliquaire.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire agréé conformément aux matériaux des cercueils.

Un registre spécial ossuaire enregistre l'ensemble des coordonnées de la sépulture. Toute inhumation à l'ossuaire est définitive et perpétuelle.

#### ARTICLE 34 - TRANSPORT DES CORPS EXHUMES

Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre du cimetière devra être effectué avec les moyens mis à disposition à cet effet. Les cercueils seront recouverts d'un drap mortuaire.

#### ARTICLE 35 - OUVERTURE DES CERCUEILS

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date de décès, et seulement après autorisation de l'administration municipale. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou reliquaire pour être réinhumé sur place, ou dans une autre concession dans le même cimetière, ou dans une autre commune ou crématisé ou déposé à l'ossuaire en cas de reprise de sépulture.

#### ARTICLE 36 : EXHUMATIONS ET REINHUMATIONS

L'exhumation des corps inhumés en terrain commun ne peut être autorisée que si la réinhumation, a lieu dans un terrain concédé, un caveau de famille ou dans le cimetière d'une autre commune.

Aucune exhumation de concession familiale, nominative ou individuelle, ou une crémation ne sera autorisée suite à la demande d'un ou des ayants droit, dont la seule motivation serait de récupérer des emplacements dans la sépulture, en demandant de déposer les restes mortels à l'ossuaire communal.

#### ARTICLE 37 - EXHUMATIONS SUR REQUETE DES AUTORITES JUDICIAIRES

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celle-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données.

Les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire n'ouvrent pas droit à vacation de police.

### REGLES APPLICABLES AUX OPERATIONS DE REUNION DE CORPS

#### ARTICLE 38

La réunion des corps dans les sépultures ne pourra être faite qu'après autorisation du Maire, sur la demande de la famille, et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans l'acte de concession les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes autres ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction de corps ne sera autorisée que cinq années après la dernière inhumation de ces corps à la condition que ces corps puissent être réduits.

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation qu'après un an ferme d'inhumation.

La réduction des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

### REGLES APPLICABLES A L'ESPACE CINERAIRE DU CIMETIERE (COLUMBARIUM, CONCESSIONS CINERAIRES ET JARDIN DU SOUVENIR)

#### ARTICLE 39

Les structures sont les suivantes :

- Columbarium
  - 1 élément octogonal se composant de 24 cases
  - 1 élément frontal se composant de 18 cases
- Concessions cinéraires pour inhumation des urnes (cavurnes)
  - 40 cavurnes,
- Jardin du souvenir pour dispersion des cendres avec possibilité d'y apposer une plaque sur le lutrin, avec nom, prénom, dates de naissance et de décès.

#### ARTICLE 40

Un columbarium, des concessions cinéraires et un jardin du souvenir sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes ou d'y répandre les cendres.

### COLUMBARUM

#### ARTICLE 41

Le columbarium est divisé en cases destinées à recevoir les urnes cinéraires. Elles sont concédées s'il y a lieu aux familles au moment du dépôt de la demande de crémation.

Par mesure de sécurité les plaques sont scellées. Le columbarium est placé sous l'autorité et la surveillance des services funéraires municipaux, un registre spécial est tenu par les services de la ville.

#### ARTICLE 42

Les cases sont prévues pour le dépôt des urnes, celui-ci est assuré soit par la famille, soit par une entreprise habilitée sous le contrôle des services funéraires municipaux.

#### ARTICLE 43

Les urnes ne peuvent être exhumées du columbarium ou de la sépulture où elles ont été inhumées sans une autorisation spéciale de l'administration municipale. Cette autorisation doit être demandée par écrit.

Les conditions de renouvellement de concession et de reprise de concessions sont les mêmes que celles appliquées aux concessions dites traditionnelles.

#### ARTICLE 44

A l'échéance de la concession, et à défaut de paiement de la redevance de renouvellement prévue à l'article précédent, la case concédée peut être reprise par l'administration deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle elle avait été concédée. Durant ces deux années, le concessionnaire ou ses ayants-droits pourront user de leur droit à renouvellement.

La commune est tenue d'informer par tout moyen les concessionnaires et leurs ayants cause de l'existence de ce droit de renouvellement.

Lors des reprises de concession, l'urne sera déposée dans l'ossuaire.

Quel que soit le moment où la demande de renouvellement est formulée et l'acte passé, le point de départ de la nouvelle période est toujours celui du jour suivant la date d'expiration de la période précédente.

Le tarif appliqué est celui existant à la date d'échéance.

#### ARTICLE 45

L'administration des cimetières déterminera, dans le cadre du plan de distribution, l'emplacement des cases demandées, le concessionnaire n'ayant en aucun cas le droit de fixer lui-même cet emplacement.

#### ARTICLE 46

Les ornements artificiels et les jardinières sont interdits dans l'enceinte du columbarium. Seules les fleurs coupées naturelles pourront être disposées temporairement près des cases. Elles seront enlevées dans les 15 jours pour des raisons de propreté, de salubrité ou si elles présentent une gêne pour les travaux d'entretien du lieu ou l'accès aux cases voisines.

Il est autorisé un soliflore sur les portes des cases frontales et octogonales avec une fleur naturelle. La Commune se réserve le droit de retirer les fleurs fanées hors du délai concerné.

#### ARTICLE 47

Les plaques souvenir apposées sur les portes des cases du columbarium seront en matériaux inaltérables. Elles devront respecter, pour des raisons de poids, les prescriptions de pose, de dimensions et d'épaisseur définies par l'administration qui devra au préalable avoir donné son accord formel au projet.

#### ARTICLE 48

Si une famille souhaite poser une urne funéraire sur son monument ou l'inhumer dans une concession, elle devra en adresser la demande en Mairie qui lui fixera les conditions de sécurité requises. Toute urne déposée sur une concession devra être scellée.

La dépose du monument entraînera l'exhumation de l'urne à la demande du plus proche parent.

## **CAVURNES**

### **ARTICLE 49**

Des cavurnes sont prévus pour le dépôt des urnes à l'attention des personnes qui en ont manifesté leur volonté.

Elles comportent les caractéristiques suivantes :

Dimensions du cavurne : L. 0.50 m x l. 0,50 m x H. entre 0.30 et 0.37 m.

Le cavurne peut être recouvert d'une simple dalle de granit, de marbre, ou ciment, ou d'un monument funéraire. Le monument ne doit pas déborder de la superficie concédée. La couleur reste au choix de la famille.

Une stèle est autorisée avec une hauteur maximum de 0.80 m. Toute hauteur supplémentaire sera soumise à une étude technique.

La gravure peut être réalisée soit sur la plaque, soit sur la stèle.

Les cavurnes, en tant que concessions cinéraires, obéissent aux mêmes règles applicables aux concessions funéraires et au columbarium, édictées dans le présent règlement.

## **JARDIN DU SOUVENIR**

### **ARTICLE 50**

Un jardin du souvenir est prévu pour les dispersions des cendres à l'intention des personnes, qui en ont manifesté la volonté.

Il est entretenu par les soins de la ville.

Aucune dispersion ailleurs qu'au jardin du souvenir ne sera tolérée sous peine de poursuite de droit. En cas de conditions atmosphériques défavorable (vent de forte amplitude), l'administration municipale pourra décider de reporter la dispersion.

Seules les fleurs naturelles sont acceptées toute l'année.

La commune inscrit à ses frais l'identité du défunt de manière normalisée sur un lutrin.

## **POLICE DES CIMETIERES**

### **ARTICLE 47**

Les personnes à l'intérieur de l'enceinte des parcs-cimetières devront s'y comporter avec la décence et le respect qu'exige la destination des lieux, et n'y commettre aucun désordre.

L'entrée des cimetières est interdite aux marchands ambulants, aux vagabonds et mendiants, aux personnes en état d'ivresse, aux enfants non accompagnés, aux personnes qui ne seraient pas vêtues décentement.

Les chiens doivent obligatoirement être tenus en laisse, leurs déjections doivent être ramassées immédiatement.

### **ARTICLE 48**

Nul ne pourra faire à l'intérieur du cimetière aux visiteurs et aux personnes suivant les convois, une offre de service ou remise de cartes ou adresses ni stationner soit aux portes d'entrées du cimetière, soit aux abords des sépultures ou dans les allées sous peine de corruption.

#### ARTICLE 49

Les intempéries, la nature du sol et du sous-sol du cimetière, ne pourront en aucun cas engager la responsabilité de la commune.

#### ARTICLE 50

La circulation et le stationnement de tous véhicules (des automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes ...) est rigoureusement interdite dans le cimetière de la ville à l'exception

- des fourgons funéraires.
- des véhicules techniques communaux.
- des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux.
- des véhicules des personnes ayant fourni un certificat médical précisant leur difficulté à se déplacer, étant précisé qu'elles devront être munies d'une autorisation municipale renouvelable, sur demande.

Les véhicules admis dans le cimetière ne pourront circuler qu'à l'allure de l'homme au pas. Lors d'une inhumation, les personnes à mobilité réduite seront autorisées à suivre le convoi en véhicule à l'intérieur du cimetière.

En cas d'opposition de la part des contrevenants, avis immédiat sera donné à la police qui prendra à leur égard les mesures qui conviendront.

#### ARTICLE 51

Il est interdit de déposer dans les chemins, allées, ainsi que dans les passages entre les tombes ou en tout autre endroit, des débris de fleurs, plantes, arbustes, signes funéraires, couronnes détériorées ou tous autres objets retirés des tombes.

Ces débris devront être déposés aux emplacements spécialement aménagés et réservés à cet effet.

Ils seront enlevés et détruits périodiquement par le service d'entretien des cimetières.

#### ARTICLE 52

Des registres spéciaux, destinés à recevoir les réclamations et observations, seront constamment tenus à la disposition des familles dans les locaux de la Mairie. Tout intéressé a le droit d'y consigner ou faire consigner des dires et observations.

Pour qu'il y soit donné suite, les réclamations devront être signées lisiblement et indiquer le domicile de leur auteur. Il ne sera pas tenu compte des réclamations anonymes.

#### ARTICLE 53

Toute infraction au présent règlement sera constatée par les agents chargés de la surveillance du cimetière et les contrevenants poursuivis conformément à la législation en vigueur. Sont abrogés tous règlements antérieurs.

#### ARTICLE 54

Les tarifs des concessions et des espaces cinéraires établis par le Conseil Municipal, sont tenus à la disposition des administrés en Mairie.

Le présent règlement sera tenu à la disposition du public en Mairie d'Amplepuis.

Fait à AMPLEPUIS,  
Le 9/07/2014

Le Maire,  
René PONTET



